

COUR D'APPEL DE PARI, 14 DECEMBRE 2011, WIZZGO / METROPOLE TELEVISION ET AUTRES

MOTS CLEFS : reproduction - contrefaçon - copie privée - internet - exception - copie transitoire

Comme toutes les exceptions au droit, les exceptions au droit d'auteur sont de droit restreint. Cet arrêt est l'illustration type de l'application de ce principe. La copie privée et la reproduction provisoire, n'étant dans le cas d'espèce caractérisées, la condamnation pour contrefaçon était inéluctable.

FAITS : Le site Wizzgo crée en mai 2008, mettait à la disposition des internautes un service gratuit de magnétoscope numérique. Après téléchargement d'un logiciel sur la plateforme du site, l'internaute pouvait à son aise commander à Wizzgo l'enregistrement de programmes déterminés diffusés sur la TNT. La société alors, procédait à la reproduction et la transmettait sous forme de fichier crypté à ses clients.

PROCEDURE : Les 13 et 19 juin, les sociétés du groupe M6 ont mis en demeure la société Wizzgo de cesser toute exploitation des programmes pour lesquels elles étaient titulaires de droits de propriété intellectuelle. Elles demandent au juge la cessation de l'activité de Wizzgo et l'octroi de dommages et intérêts.

Par ordonnance en date du 6 août 2008, le juge des référés de Paris fait droit aux demandes des sociétés demanderesses.

La société Wizzgo annonce le 26 novembre 2008, la suspension de son service d'enregistrement en ligne.

M6 Web et d'autres sociétés, forment un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Paris. Dans un jugement en date du 25 novembre 2008, les juges du fond condamnent la société Wizzgo. Les juges prononcent l'interdiction pour le site de copier, reproduire et mettre à la disposition du public les programmes de M6 et W9. Le tout sous astreinte de 10 000 euros pas jour de retard.

Le jugement du tribunal d'instance est déféré devant la Cour d'Appel de Paris, qui dans un arrêt en date 14 décembre 2011 confirme la position des juges du fond. La société Wizzgo est condamnée pour contrefaçon.

PROBLEME DE DROIT : Les exceptions au droit d'auteur que sont la reproduction provisoire et la copie privée, peuvent-elles profiter à un service de magnétoscope numérique gratuit ?

SOLUTION : La cour considère que la société Wizzgo, au vu de son activité n'est pas fondée à se prévaloir de l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle. En l'espèce la Cour d'Appel retient que la copie : « n'est pas destinée à l'usage du copiste mais à l'usage de l'utilisateur final ». Le copiste étant dans cette affaire Wizzgo et non l'internaute. C'est donc une conception matérielle de la notion de copiste que les juges retiennent ici. En outre, la Cour souligne que : « la copie opérée par le service est dotée d'une valeur économique propre », alors que l'article L 122-5 6° le prohibe. La Cour d'Appel condamne donc la société Wizzgo sur le terrain de la contrefaçon.

SOURCES :

Pollaud-Dulian (F.), « Copie provisoire. Copie privée. Exception relative à l'information d'actualité. Triple test », RTD com, 2009, p. 312

« La condamnation de Wizzgo pour contrefaçon confirmée en appel », mis en ligne le 26 décembre 2011, consulté le 12 janvier 2012, <http://www.01net.com/editorial/551440/la-condamnation-de-wizzgo-pour-contrefacon-confirmee-en-appel/>

Note :

À l'heure du retentissement encore trépidant de la fermeture de Megaoplaid, cet arrêt de la Cour d'Appel de Paris, resserre encore la voie de la lutte contre les contrefaçons d'œuvres audiovisuelles sur internet.

Le site Wizzgo, offrait un service de magnétoscope numérique gratuit, permettant d'enregistrer les programmes de la TNT. Assigné en justice par les chaînes, Wizzgo va brandir deux moyens tirés des exceptions au droit d'auteur afin de légitimer son activité. Le site, arguant que son service n'est que l'application successive de deux exceptions au droit d'auteur : celle de reproduction provisoire et celle de copie privée.

Sur le caractère provisoire de la copie, rappelons que c'est l'article L122-5 6° du code de la propriété intellectuelle qui la prévoit. La reproduction provisoire, doit faire partie intégrante et essentielle d'un procédé technique. Wizzgo argue de ce que les copies permises par son service répondent à cette définition. L'article de poursuivre en précisant que la copie ne doit pas avoir de valeur économique propre. Pour Wizzgo, dans la mesure où il utilise un procédé de cryptage de la vidéo la rendant inexploitable, elle n'a pas de valeur économique. Wizzgo omet de préciser toutefois les recettes publicitaires engendrées par son activité...

Sur l'argument de la copie privée, Wizzgo affirme qu'en cliquant, l'internaute prend l'initiative de la copie. Pour les juges de première instance cette argumentation ne tient pas la route. La reproduction provisoire n'est pas caractérisée puisque Wizzgo enregistre le programme pour le compte de l'internaute, c'est donc lui le copiste.

Comme l'a rappelé la CJUE dans son célèbre arrêt de 2009 Infopaq, les exceptions sont de droits restreints. C'est dire qu'elles seront interprétées strictement en faveur des ayants droits. En l'espèce,

pour les juges, les exceptions de copies privées et de reproductions provisoires ne sont pas caractérisées. Wizzgo, n'est donc pas légitime à se fonder sur les exceptions prévues à l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

En soi l'arrêt de la Cour d'Appel n'apporte pas d'innovations, mais il devient intéressant quand on le met en perspective.

Depuis 2008, force de changements sont venus bousculer le paysage audiovisuel tant sur le plan législatif que technique.

L'évolution des technologies permet aux chaînes de multiplier leurs offres. Les services de catch tv connaissent un grand succès. Les chaînes élaborent des sites internet, toujours plus séduisants afin de fidéliser encore d'avantage leurs téléspectateurs. En outre les services de VOD sont devenus monnaies courantes et enfin la télévision connectée va encore demain jouer sur nos modes de consommation de la télévision. Aujourd'hui on raffole des services de communication audiovisuels délinéarisés, phénomène qu'avait pressenti Wizzgo...

Sur le plan législatif, la loi du 20 décembre 2011 est venue modifier le code de la propriété intellectuelle afin de prendre mesure des évolutions technologiques et dépoussiérer des concepts qui n'étaient plus adaptés. L'article L122-5 du même code souvent décrié par les plumes de la doctrine comme étant mal écrit, a été retoqué. Le régime de la rémunération pour copie privée, destinée à compenser leur manque à gagner des auteurs a été repensé. En outre les débats doctrinaux relatifs à la source de la copie licite ou illicite, ont été tranchés. Dorénavant, profiteront de l'exception les copies acquises d'une source licite. En l'espèce, Wizzgo n'aurait pu donc pas non plus se prévaloir de la lettre du nouvel article L122-5, dont l'encre est encore fraîche.

Marylin NATAF

ARRET :

Cour d'appel de Paris, 14 décembre 2011,

Wizzgo / Métropole Télévision et autres

Sur l'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins

(...) Considérant en effet, que l'opération consistant pour l'utilisateur à décrypter une copie préalablement cryptée par le service, ne saurait être regardée comme générant une copie nouvelle, distincte de la copie initiale, mais au contraire, comme restituant dans un langage clair et dans sa forme première un contenu pré-existant ;

Que force est d'observer à cet égard que la société Wizzgo ne fournit aucune explication quant à la nécessité de passer par ces opérations de cryptage et de décryptage pour la transmission de l'enregistrement du service à l'utilisateur et se garde de soutenir que le fonctionnement du service serait entravé si ces opérations venaient à être supprimées ;

Qu'il s'en infère que le service ne génère qu'une seule et unique copie, créée par la société Wizzgo et destinée à l'utilisateur final lequel aura le loisir de la conserver, ce qui n'est pas démenti, sans limitation de durée ; Que force est de relever encore que la copie opérée par le service est dotée d'une valeur économique propre dès lors qu'à chaque copie est attaché un utilisateur et que le montant des recettes publicitaires générées par le service sera directement lié au nombre des utilisateurs du service et au volume des copies réalisées pour le compte de ces utilisateurs ;

Considérant qu'il suit de ces éléments que la copie réalisée par la société Wizzgo ne répond pas à la définition ci-avant énoncée de la copie transitoire,

qu'au surplus, la copie réalisée n'est pas destinée à l'usage du copiste mais à l'usage de l'utilisateur final ;

Que, par voie de conséquence, la société Wizzgo est mal fondée à se prévaloir tant de l'exception de copie transitoire que de l'exception de copie privée et ne saurait éluder les droits de propriété intellectuelle attachés aux programmes reproduits sans autorisation ;

Que le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de la société Wizzgo tendant à voir déclarer licite le service d'enregistrement des programmes des chaînes de télévision de la TNT accessible à l'adresse www.wizzgo.com et obtenir une indemnisation du préjudice subi des suites des mesures d'interdiction édictées à son encontre par voie de référé. (...)